

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04081980

BRUXELLES
24-05-2004
Greffe

Dénomination : « **BARBIER** »

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée Unipersonnelle**

Siège : **Avenue Grandchamp, 20, 1150 Bruxelles**

N° d'entreprise : **438.856 011**

Objet de l'acte : **Conversion du capital en euros – modifications des statuts**

D'un acte reçu par le notaire Stephan Borremans, de résidence à Schaerbeek, le quatre mai deux mille quatre et « Enregistré à Schaerbeek, premier bureau, deux rôles, un renvoi, le sept mai deux mille quatre, volume 38, folio 10, case 10. Reçu : vingt-cinq euros. Le receveur. (signé) M.J. De Backer », il résulte que se réunissent en assemblée générale extraordinaire l'associé unique de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée «BARBIER», dont le siège social est établi à 1150 Bruxelles, avenue Grandchamp, 20, inscrite sous le numéro d'entreprise 438.856.011.

Et qu'elle a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix :

1. Conversion du capital en euros et suppression de la valeur nominale des parts sociales.

L'assemblée décide de convertir en euros le montant du capital exprimé en francs belges, soit sept cent cinquante mille francs belges (750) en dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un euros (18.592,01€) et de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

2. Modifications des statuts.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes afin de les rendre conformes aux décisions qui précèdent ainsi qu'aux nouvelles dispositions du Code des Sociétés, à savoir :

2.1. Suppression du deuxième alinéa de l'article premier des statuts.

2.2. Compte-tenu de l'adoption des propositions dont question au point 1 de l'ordre du jour, le texte de l'article 5 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un euros et représenté par sept cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Historique :

Lors de la constitution de la Société, le capital fût fixé à sept cent cinquante mille francs, représenté par sept cent cinquante parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du quatre mai deux mille quatre a décidé de convertir en euros le montant du capital exprimé en francs belges à savoir, dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un euros et de supprimer la valeur nominale des parts sociales."

2.3. Remplacement à l'article 7 des statuts des mots « droit de souscription » par les mots « droit de préférence ».

2.4. Ajout d'un cinquième alinéa à l'article 11 :

« Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue, conformément à l'article 61 § 2 du code des sociétés, de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. »

Volet B - Suite

2.5. Remplacement à l'article 13 dernier alinéa des mots « huit jours » par les mots « quinze jours »

2.6. Les articles 126, 127, 128, 120, 181 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales auxquels il est fait référence dans les statuts sont remplacés par les articles correspondants du Code des

Sociétés, à savoir:

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| - les articles 126, 127, 128 | par les articles 249, 251, 252 |
| - l'article 120 | par l'article 214 |
| - l'article 181 | par l'article 186 |

L'article 21 des statuts est remplacé par le texte suivant:

« Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions du Code des Sociétés et aux statuts de l'Ordre des Vétérinaires. »

3. Pouvoirs d'exécution.

L'assemblée confère à Georges Barbier, précité avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, et aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes Administrations, en particulier la Banque Carrefour des Entreprises

Pour extrait analytique et conforme

Notaire Stephan Borremans

Annexe : 1 expédition conforme